



**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 autorisant la société SVA JEAN ROZE à**  
**exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Trémoré**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 relatif aux prescriptions applicables aux exploitations d'abattoirs, avec une capacité de production supérieur à 50 tonnes de carcasses par jour sous la rubrique 3641 ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 2013, modifié le 22 octobre 2018, autorisant l'installation classée SVA JEAN ROZE, dont le siège social est situé rue Victor Baltard à Vitré, à exploiter un abattoir à Trémorélieu-dit « Les Gaboriaux » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne pour la période 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2022 ;
- Vu** la demande du 30 septembre 2021 concernant l'extension du plan d'épandage et d'irrigation des effluents de l'abattoir SVA JEAN ROZE ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance du 6 décembre 2021 déposé par la SVA JEAN ROZE concernant l'implantation sur son site d'une cuve de carburant B100 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 janvier 2022 ;
- Vu** les compléments au dossier apportés par l'exploitant les 4 février 2022 et 13 février 2023 ;
- Vu** l'avis de la DDTM du 26 décembre 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 30 janvier 2024 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement du 31 janvier 2024, réceptionné le 2 février 2024, transmettant les rapports et le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**CONSIDERANT** que les modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la parution de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2013 nécessitent une mise à jour des rubriques applicables à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la société SVA JEAN ROZÉ pour son site de Trémorélieu porte sur l'extension du plan d'épandage et d'irrigation des effluents de l'abattoir ;

**CONSIDERANT** que les travaux relatifs à l'extension du réseau d'irrigation sont classés au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.3.1.0. de la nomenclature IOTA (installations, ouvrages, travaux et activité) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande n'est pas considérée comme substantielle au sens des articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement et n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande n'entraîne pas de dangers ou inconvénients nouveaux significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations relatives à la rubrique IED des installations ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor;

## ARRÊTE

### Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 2013, modifié le 22 octobre 2018 autorisant la société SVA JEAN ROZE à exploiter, dans la zone artisanale des Gaboriaux à Trémoré, une installation spécialisée dans l'abattage et la découpe de bovins, sont complétées et/ou actualisées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 - Nature des installations

#### 2.1.- Liste des rubriques de la nomenclature des ICPE et IOTA

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 sont modifiées par les dispositions suivantes :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Capacité	Régime
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour.	240 t/j (en pointe) 55 000 t/an	A
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	270 t/j (en pointe)	A
4735-1-a	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	9,8 t	A
2921-1a)	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	7 196 kW 3 Tars - TAR LC1 += 2550 kW - TAR LC2 + = 2733 kW - TAR LC3 - = 1913 kW	E
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	1 150 t	D

1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs Le volume annuel de carburant distribué étant : 2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	530 m <sup>3</sup> /an	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2,245 MW	DC
2340-2	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. 2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j	800 kg/j	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	29,1 t	DC

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration avec contrôle périodique, D : Déclaration

Elles relèvent également des rubriques de la loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Situation	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	9 m	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 2° Dans les autres cas (D)	18 m <sup>2</sup>	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	0,2 ha	D »

## 2.2.- Réglementation IED

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont reprises dans le tableau suivant :

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite IED	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	3641	6.4. a)	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles « abattoirs et équarrissage – SA » de mai 2005 (ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté)

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées. »

### Article 3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 sont modifiées comme suit :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Date	Texte
30 avril 2004	Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous « les rubriques n° 2210 et 3641 »

2 février 1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16 juillet 1997	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14 décembre 2013	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
3 août 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018)
5 décembre 2016	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31 décembre 2019 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442)
15 avril 2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14 janvier 2011	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2340
23 août 2005	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
4 octobre 2010	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
17 décembre 2020	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31 janvier 2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29 septembre 2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
23 janvier 1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31 mars 1980	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
30 juin 2023	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.
30 septembre 2014	Arrêté fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

30 décembre 1899	Arrêté modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
28 novembre 2007	Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

## Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

### 4.1 - Conduits et installation raccordées

Les dispositions des articles 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 sont modifiées comme suit :

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Caractéristique
1	Chaudière vapeur	2,245 MW	GNL	Hauteur cheminée : 12,6 m

### 4.2.- Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 sont modifiées comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en concentration précisées dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 k Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau suivant.

Concentration instantanée (mg/Nm <sup>3</sup> )	Conduit chaudière
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Teneur en O <sub>2</sub> ramenée à 3 %
Vitesse minimale d'éjection des gaz	5 m/s
Nox en équivalent NO <sub>2</sub>	150

## Article 5 - Travaux d'extension du réseau d'irrigation des eaux traitées

Les travaux d'extension du réseau d'irrigation des eaux traitées issues de l'abattoir SVA JEAN ROZE doivent respecter les dispositions des arrêtés ministériels du 30 septembre 2014 et du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

L'exploitant s'engage avant travaux à effectuer des investigations complémentaires sur le futur tracé afin d'établir un inventaire exhaustif des zones humides.

L'exploitant prend des précautions lors du terrassement pour identifier les différents horizons de terre afin de pouvoir conserver la structure initiale du terrain après la pose des canalisations et lors du remblaiement.

Des dispositifs (pneus basse pression, platelage, ou systèmes équivalents) sont mis en place afin d'éviter le tassement et la destruction de la zone humide.

Pendant les travaux, les zones humides sont matérialisées (rubalise ou système équivalent) afin de limiter la circulation des engins de chantier et d'interdire l'entreposage de matériaux ou déblais.

Au terme des travaux et en tant que de besoin, le maître d'ouvrage procède à la remise en état de toute partie de zone humide détruite ou détériorée et s'assurera que la zone humide a retrouvé ses fonctionnalités initiales. »

## Article 6 - Epandage

Les dispositions au chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 sont modifiées comme suit :

### « 8.1.1.- Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

### 8.1.2.- Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et effluents traités sur les parcelles, dont les plans et références figurent en annexe au présent arrêté.

Le plan couvre une surface de 893 ha aptes aux épandages ou à l'irrigation, soit 87 % des surfaces mises à disposition. La société SVA JEAN ROZÉ ne réalisera pas d'apport en dehors de cette surface.

#### 8.1.2.1.- Règles générales

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- Producteur de déchets ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### 8.1.2.2.- Origine des déchets et/ou effluents à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de :

Déchets/effluents	Quantité (tonne de matières sèches)	Flux (en t/an)		
		N total	P2O5 total	K2O
Boues biologiques	200 t de MS	13,8	9,4	2,6
Boues de curages	300 t de MS	3	1,7	1

Matières stercoraires et refus de classificateur	420 t de MS	8,4	4,6	2,1
Contenus de l'appareil digestif	140 t de MS	4,7	3,3	3,1
Fumiers	220 t de MS	4,4	2,2	5,7
Eaux traitées	120 000 m <sup>3</sup>	1,8	0,7	18
<b>TOTAL</b>	-	<b>36,1</b>	<b>21,9</b>	<b>32,5</b>

Les teneurs en NPK pouvant fluctuer d'une année à l'autre, les flux annuels par type d'effluent sont notés dans le tableau à titre indicatif. Les flux totaux devront être respectés.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### 8.1.2.3.- Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets et effluents traités à épandre respecteront les caractéristiques (éléments traces métalliques, composés traces organiques) définies à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

#### 8.1.2.4.- Compatibilités des apports sur les sols et les cultures en place

Les apports d'éléments fertilisants sont compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation de chacune des parcelles mises à disposition.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'actions).

L'élément limitant du plan d'épandage est le phosphore et pour cet élément, la marge de sécurité est faible, environ 15 %. Par conséquent cette marge de sécurité doit faire l'objet d'une surveillance renforcée. L'exploitant est autorisé à exporter la part excédentaire en phosphore de ses effluents vers le plan d'épandage de la SVA JEAN ROZE à Vitré.

### 8.1.2.5.- Quantité maximale annuelle par exploitation

a) Boues, fumier, matières stercoraires, refus de classificateur et contenus de l'appareil digestif

Exploitation	SAU (ha)	SMD (ha)	Flux maximal annuel (kg/an)		
			N	P	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
CHEVALIER Magali	40,4	33,4	2729	504	1155
EARL DE LA BIENNAIS	92,6	9,9	1528	271	620
EARL DE LA CROIX PIERRE	160,9	35,6	12125	2219	5083
EARL DU PONT L'HERMINE	97	84,8	3126	572	1310
EARL RISSEL Alain	178,2	59,8	11086	2052	4698
EON Pascal	46	34,4	5485	988	2263
GAEC AR GROAS	156,2	16	8115	1440	3297
GAEC DE LA CROIX ROUGE	111,9	56,2	4691	842	1927
GAC DE LA METAIRIE DES AULNAIS	187,1	57,2	7343	1358	3110
GAEC DE POUHA	97	89,3	3239	590	1352
GAEC DE SAINT JAN	160,6	46,7	1692	307	704
GAEC DU PLESSIX	227,2	86,1	12871	2332	5340
GAEC DU TAY	202,5	29,9	2016	358	821
GAEC DU TERTRE	152,7	86,7	10123	1846	4227
GAEC JAIGU - PELLOUOIS	174,3	75,7	15676	2779	6365
GAEC LES RUES GAREL	124,4	17	4664	826	1892
GAEC ROSSELIN	135,9	17,5	3404	603	1382
JAMET Dominique	1,2	1,2	66	12	28
SCEA LA CAULARDIERE	46	40,7	2688	497	1137
SCEA LA VILLE AU BRET	101,4	83,4	6868	1237	2832
SVA Jean Rozé à Erbré	58,1	58,1	9554	1743	3991

### b) Les eaux traitées

Les 120 000 m<sup>3</sup> d'eaux traitées irriguées (année courante) représentent 1800 kg d'azote, 700 kg de phosphore et 18000 kg de potasse.

Le facteur limitant pour l'irrigation des eaux traitées est la potasse.

Les parcelles retenues pour l'irrigation seront déterminées au regard des teneurs en potasse des sols des parcelles (rotation régulière des parcelles).

Les apports en eau traitée seront limités à 80 mm par an, soit 800 m<sup>3</sup> à l'hectare.

### 8.1.2.6.- Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Les déchets à épandre sont stockés dans les ouvrages de stockage suivants, localisés sur la station épuration :

- les boues biologiques sont stockées sur le site de la station d'épuration, dans deux fosses d'une capacité de 600 m<sup>3</sup> et 1200 m<sup>3</sup> ;

- les matières solides (fumiers, matières stercoraires et à terme contenus de l'appareil digestif et refus de classificateur) sont stockées temporairement sur le site de l'abattoir sur la fumière de 700 m<sup>2</sup> (environ 900 T) ;
- pendant la période d'étiage, les eaux traitées sont stockées dans les trois lagunes de finition d'une capacité de 18000 m<sup>3</sup>, lorsque les parcelles ne sont pas disponibles (en juin / juillet notamment avant moisson).

Les lagunes de finition sont curées à une période où la demande d'épandage est importante (printemps ou fin d'été). Les boues extraites sont épandues directement et ne font pas l'objet d'un stockage intermédiaire.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont étanches et dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement ou par l'étude préalable.

En cas de surplus momentané et exceptionnel de déchets, l'exploitant met en œuvre des filières alternatives d'élimination prévue au dossier de demande.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les eaux recueillies sur les aires de dépotage sont envoyées en tête de station d'épuration. Les surfaces concernées sont aussi réduites que possible.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Le stockage de déchets sur les parcelles agricoles jouxtant le parcellaire de l'exploitation du Bois Bray (Monsieur et Madame S. LE MAITRE) à Trémoriel est interdit.

### 8.1.2.7.- Épandage

#### Période :

L'épandage des déchets ou d'effluents respecte les périodes d'interdiction définies par le programme d'action régional.

#### Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont réalisées par des entreprises de travaux agricoles sous le contrôle de la SVA JEAN ROZE.

Le transport des produits solides (fumiers, matières stercoraires, contenus de l'appareil digestif et refus de classificateur) est effectué à l'aide de remorques agricoles ou de camions avec caissons étanches. L'épandage est réalisé à l'aide d'épandeurs à fumier.

Les boues sont transportées et épandues à l'aide de tonnes à lisier.

L'irrigation est réalisée avec le matériel adéquat (station de pompage, réseau enterré et canons enrouleur).

Les refus de classificateur et le contenu de l'appareil digestif pour être épandus devront répondre aux caractéristiques définies à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

### I- Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec chaque exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- le plan prévisionnel de fumure qui présente toutes les parcelles et toutes les cultures de chacune des exploitations, y compris celles qui ne sont pas fertilisées ;
- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau ci-après, par zone homogène et par unité culturale ;
- une caractérisation des coproduits épandus (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des coproduits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...), ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle ( autres apports organiques, et engrais minéral avec prise en considération des précédents culturels et reliquats des années précédentes) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des coproduits générés par la SVA JEAN ROZE et les exploitations agricoles en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apports.

Le programme prévisionnel établi par l'exploitant est communiqué et approuvé par les exploitants agricoles afin d'être intégré au plan prévisionnel de leur exploitation (respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle pour l'ensemble des périmètres d'épandages).

Le programme prévisionnel est transmis au préfet un mois avant le début de la campagne.

II- Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de coproduits épandus par unité culturale et leur teneur ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices (renseignées par leur numéro d'îlot et de parcelle cadastrale et leur surface) ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les coproduits avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses ;
- l'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

III- Un bilan est dressé annuellement:

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des coproduits épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que la fertilisation complémentaire qui en découle ( autres apports organiques, engrais minéral, ... ) ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

IV- Programme de surveillance :

L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses suivantes :

Analyses	Paramètres concernés	Périodicité	
		Sols <sup>(1)</sup>	Produits à épandre
Valeur agronomique	Matière sèche (en %) Matière organique (en %) Rapport C/N Phosphore total (en P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> ) Potassium total (en K <sub>2</sub> O) Calcium total (en CaO) Magnésium total (en MgO) Azote total en ammoniacal (en NH <sub>4</sub> ) Na – Cl		- <u>Boues biologique:</u> 2/an - <u>Boues de curage:</u> <sup>(2)</sup> 2/an - <u>Fumiers :</u> 2/an - <u>Matières Stercoraires et contenu de l'appareil digestif</u> 4/an - <u>Eaux traitées :</u> 2/an
	Granulométrie pH Azote global P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> échangeable K <sub>2</sub> O échangeable MgO échangeable CaO échangeable	- Etat initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations, ensuite renouvellement tous les quatre ans au maximum - Annuellement sur échantillonnage représentatif en un point de référence de zone homogène (1) correspondant à 30 % de la surface totale - Après l'ultime épandage	
Eléments-traces métalliques	Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Sélénium Zinc	- Avant le premier épandage et après l'ultime épandage sur les points de référence <sup>(1)</sup> , en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent. -Au minimum tous les dix ans.	- <u>Boues biologiques:</u> 1/an - <u>Boues de curage</u> <sup>(2)</sup> 1/an - <u>Fumiers :</u> 1/an - <u>Matières stercoraires et Contenu de l'appareil digestif</u> 2/an
Composés traces Organiques	PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180) Fluoanthène Benzo(b) Fluoanthène Benzo(a)pyrène		- <u>Boues biologiques:</u> 1/an - <u>Boues de curage</u> <sup>(2)</sup> 1/an - <u>Fumiers :</u> 1/an - <u>Matières stercoraires et Contenu de l'appareil digestif</u> 2/an
Agents pathogènes	Salmonella Œufs d'helminthes Entérovirus		- <u>Boues biologiques:</u> 1/an - <u>Boues de curage</u> <sup>(2)</sup> 1/an - <u>Fumiers :</u> 1/an - <u>Matières stercoraires et Contenu de l'appareil digestif</u> 2/an - <u>Eaux traitées :</u> 1/an

- (1) Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.  
Par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha ;  
par "unité culturelle", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.
- (2) Les analyses de boues de curage sont à réaliser durant les séquences d'épandage (ou quelques jours au préalable) prévues au plan prévisionnel.

Afin de garantir, d'une part la destination et d'autre part le volume des effluents de la SVA JEAN ROZE, l'exploitant met en œuvre un suivi des parcelles faisant l'objet d'un épandage.

Les bordereaux de traçabilité des épandages devront identifier les parcelles réceptrices.

A ce titre, pour garantir l'équilibre de la fertilisation, il met en œuvre un suivi des reliquats sortie hiver permettant d'ajuster le volume de co-produits à épandre sur les parcelles des prêteurs de terre pour lesquels l'apport des effluents a un impact significatif, à savoir :

- les prêteurs de terre qui d'une part reçoivent au minimum 20 % des effluents provenant de la SVA à épandre et d'autre part qui ont une pression azotée à l'hectare relativement élevée.

Les prêteurs de terre concernés par ce suivi des reliquats sortie hiver sont :

- Madame CHEVALIER Magali à Trémourel ;
- GAEC DU PONT L'HERMINE à Trémourel ;
- GAEC DE LA METAIRIE DES AULNAIS à Sévignac ;
- GAEC DE POUHA à Lanrelas ;
- SCEA LA CAULARDIÈRE à Loscouët-Sur-Meu.

Les reliquats sortie hiver seront communiqués aux exploitants et intégrés dans le calcul de la dose prévisionnelle à apporter sur les parcelles concernées. Ces informations seront communiquées à l'inspection des installations classées.

#### 8.1.2.8.- Parcelles de références

Avant le démarrage de la campagne d'épandage 2024, simultanément à la transmission du planning prévisionnel des épandages, la SVA JEAN ROZE transmettra la liste des parcelles de références telles que définies ci-dessous :

Le point de référence est repéré par ses coordonnées Lambert et est identique pour toute mesure ultérieure.

- par "zone homogène" on entend une partie d'unité culturelle homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 ha.
- par "unité culturelle", on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

#### 8.1.2.9.- Extension du périmètre

Toute extension du périmètre d'épandage qui viendrait à être demandée par l'exploitant, au-delà de la superficie des parcelles ayant fait l'objet de l'étude (893 hectares), sera subordonnée à la production d'une étude complémentaire.

#### 8.1.2.10.- Filière alternative

En cas d'impossibilité momentanée ou définitive de valorisation des coproduits, la SVA JEAN ROZE dispose des solutions alternatives suivantes :

- Élimination en incinération par la SAVE à Cornillé (35) ;
- Valorisation en compostage ;
- Valorisation par méthanisation ;
- Export vers le plan d'épandage SAVE. »

#### **Article 7 - Autosurveillance des rejets atmosphériques**

Les prescriptions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant se réfère au point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 modifiée, pour réaliser son programme de surveillance. »

#### **Article 8 - Meilleures techniques disponibles (MTD)**

Les prescriptions du chapitre 9.4 – Bilans périodiques de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet des Côtes-d'Armor les informations mentionnées à l'article L. 515-29 sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

- 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. »

### **Article 9 – Autres dispositions**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2013 restent inchangées.

L'arrêté préfectoral modificatif du 22 octobre 2018 est abrogé.

### **Article 10 - Dispositions communes**

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **Article 11- Affichage et publication**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémoré pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémoré pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

## Article 12 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage de la décision en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

## Article 13- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trémoré et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont une copie est notifiée à la société SVA JEAN ROZE pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 06 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



David COCHU

